


ANNEXES

A1 : Lettre d'autorisation DSIN du 27 avril 1999

REPUBLIQUE FRANÇAISE	1973-1998 25 ANS DE CONTRÔLE DE LA SÛRETÉ NUCLEAIRE	MM. PERTUIS DEPAUW JOLY CHAMBRAGNE	Direction de la sûreté des installations nucléaires
 AUTORITE DE SÛRETÉ NUCLEAIRE		DES DES/SESUL DRIRE Basse-Normandie	
DSIN-FAR/SD1/N°10488/99 Affaire suivie par : D.DEPAUW Tel : 01.43.19.70.16 ad99-391		Fontenay-aux-Roses, le 27 AVR. 1999	
<p>OBJET : Etablissement COGEMA de La Hague Ensemble de Production Ouest Usine UP2 400 - Atelier NPH Autorisation pour réceptionner, décharger et entreposer un lot de combustible MOX non irradié en provenance de l'usine de HANAU (Allemagne) conditionné sous forme d'assemblages 16 x 16</p>			
<p>REF. : 1) Lettre COGEMA BCR/S-99/04 du 29 janvier 1999 2) Lettre DSIN-FAR/SD1/N°10230/99 du 1^{er} mars 1999 3) Lettre DSIN-FAR/SD1/N°10381/97 du 17 mars 1997 4) Lettre DSIN-FAR/SD1/N°12964/96 du 2 septembre 1996</p>			
<p>Monsieur le Directeur,</p>			
<p>Par lettre citée en première référence, vous m'avez fait parvenir une demande en vue d'obtenir l'autorisation de réceptionner, de décharger puis d'entreposer, dans l'atelier en objet, un lot de combustible à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (U-PuO₂ / MOX) non irradié, en provenance de l'usine de fabrication de HANAU (Allemagne). Ce combustible est conditionné sous forme d'assemblages de type 16 x 16 ayant une section inférieure ou égale à 230 x 230 mm² et le lot concerné représente une trentaine d'assemblages.</p>			
<p>Je note qu'à l'exception des assemblages, les opérations envisagées sont similaires aux opérations génériques de réception et de déchargement des assemblages combustibles MOX non irradiés autorisés par lettre citée en quatrième référence, et que le transfert des assemblages de l'emballage de transport FS65-1300 vers l'emballage d'immersion (de type TN13/1 ou TN13/2) est quant à lui réalisé dans des conditions similaires à celles mis en œuvre lors des opérations de transfert autorisées par lettre citée en deuxième référence.</p>			
<p>...</p>			
<p>Adresse postale : 99, rue de Grenelle - 75253 Paris 07 SP Adresse géographique : Route du Panorama Robert Schuman - BP 83 - 92266 Fontenay-aux-Roses cedex</p>			
<p>MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>			

Après examen de ce dossier par ma direction et son appui technique, j'ai l'honneur de vous autoriser à réceptionner, décharger puis entreposer, dans l'atelier NPH, le lot d'assemblages combustibles MOX non irradiés précité, dans les conditions définies dans les différents documents de sûreté, et sous réserve :

- de prendre en compte les demandes formulées en annexe 1 et 2 ;
- de respecter les dispositions applicables dans le cadre de l'opération en objet, figurant en annexe 3.

Enfin, par lettres citées en troisième et quatrième référence, j'ai autorisé de manière générique la réception, le déchargement et l'entreposage de combustible MOX non irradié, respectivement dans l'atelier HAO/Nora (conditionné sous forme de crayons placés en étuis de type AA244 ou AA365) et dans l'atelier NPH (conditionné sous forme d'assemblages 15 x 15 ou 17 x 17 de section inférieure ou égale à 214,5 x 214,5 mm²). Il conviendrait que vous me fassiez part dans les prochains mois des quantités de combustible MOX non irradié actuellement entreposées dans les piscines des ateliers précités, des perspectives d'évolution de ces quantités, et des solutions que vous envisagez de mettre en œuvre pour recycler ces matières nucléaires dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur de la Direction
des Installations Nucléaires
Le Directeur Adjoint
P. SAINT RAYMOND

**Monsieur le Directeur de la Branche Combustibles et Recyclage
COGEMA
2, rue Paul DAUTIER
Boite postale n°4
78141 VELIZY-VILLACOUBLAY CEDEX**

Copie :

**Monsieur le Directeur de l'établissement
COGEMA de la HAGUE
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

- 3 -

ANNEXE 1 à la lettre DSIN-FAR/SD1/N°10488 199 du 27 AVR. 1999

--ooOoo--

DISPOSITION A PRENDRE DANS LE CADRE DE LA RECEPTION, DU DECHARGEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE, DANS L'ATELIER NPH, DU LOT DE COMBUSTIBLE MOX NON IRRADIE EN PROVENANCE DE HANAU :

Rédiger une consigne d'exploitation précisant les dispositions qui seront mises en œuvre dans le cas où des ruptures de gaine seraient détectées à la réception ou à l'ouverture des emballages FS65-1300 dans l'atelier NPH.

- 4 -

ANNEXE 2 à la lettre DSIN-FAR/SD1/N°10488 199 du 27 AVR. 1999

--ooOoo--

COMPLEMENTS A APPORTER LORS DE LA PROCHAINE MISE A JOUR DU RAPPORT DE SURETE DE L'ATELIER NPH :

Présenter le bilan des débits d'équivalent de doses gamma et neutron intégrés par les agents aux postes de travail concernés par les opérations de transfert des assemblages combustibles MOX non irradiés, depuis leur réception dans les emballages FS65-1300 jusqu'à leur introduction dans un emballage de type TN13/1 ou TN13/2.

--ooOoo--

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RECEPTION, DE DECHARGEMENT ET D'ENTREPOSAGE, DANS L'ATELIER NPH, DU LOT DE COMBUSTIBLE MOX EN PROVENANCE DE HANAU :

1 - Avant la prise en charge des assemblages, s'assurer :

- que leurs caractéristiques géométriques sont compatibles avec celles énoncées dans le tableau ci-dessous :

TYPE	16 x 16
Section du faisceau de crayons (mm ²)	≤ 230 x 230
Nombre de crayons combustibles	≥ 236
Diamètre extérieur nominal de la gaine (mm)	≥ 10,70
Matériau de la gaine	Zircaloy

- que la composition du mélange d'uranium et de plutonium entrant dans la fabrication du combustible respecte simultanément les limites reportées dans l'une des colonnes du tableau ci-dessous :

TYPE	16 x 16		
Pu total / (Pu total + U total)*	≤ 4 %	≤ 5,1 %	≤ 6,5 %
²⁴⁰ Pu / Pu total	≥ 17 %	≥ 21 %	≥ 25 %
²³⁵ U / U total	≤ 0,8 %	≤ 0,8 %	≤ 0,8 %

* : teneur maximale par pastille (% en masse)

2 - L'emballage de transport utilisé pour immerger les assemblages en piscine sera, soit de type TN13/1 équipé d'un panier 904, soit de type TN13/2 équipé d'un panier 924 ou 925. Quel que soit le panier, les quatre alvéoles centraux auront été condamnés préalablement.

3 - Les assemblages seront entreposés dans des paniers REP à 9 alvéoles décrits dans le rapport de sûreté et ne contenant aucun assemblage à base d'uranium enrichi ou d'oxyde mixte UO₂ - PuO₂ (MOX) irradié.

4 - Des dispositions seront prises pour exclure le risque de confusion avec des assemblages dont le retraitement est actuellement autorisé.

A2 : Communiqué de COGEMA du 14 février 2001

Le point sur les transports de matières nucléaires entre la France et l'Allemagne et le cas des combustibles Mox de Hanau.

www.cogema.fr, 14 février 2001

Lors du sommet franco-allemand de Strasbourg, il a été annoncé la reprise de certains transports de matières nucléaires entre la France et l'Allemagne. De quels types de transports s'agit-il ?

Ces annonces concernent les transports vers la France de combustibles usés, et réciproquement, les transports vers l'Allemagne des résidus triés, séparés et conditionnés grâce aux opérations de traitement réalisées à l'usine COGEMA de La Hague.

Le retour de ces derniers vers leur pays d'origine a subitement fait l'objet d'un blocage politique en Allemagne en 1998, alors que le processus était engagé depuis 2 ans (2 retours avaient été effectués). Les contrats de COGEMA, comme la loi française, de 1991 sur les déchets nucléaires, spécifient clairement que les résidus vitrifiés doivent impérativement retourner dans leur pays d'origine. C'est le cas par exemple avec le Japon ou la Belgique qui font également traiter leurs combustibles usés par COGEMA.

Le gouvernement français avait donc fait savoir à son homologue allemand qu'il n'autoriserait pas l'arrivée de nouveaux combustibles usés, si l'Allemagne ne reprenait pas auparavant les transports des déchets triés et conditionnés.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Cet accord va rendre possible le retour à la normale des relations contractuelles établies avec les électriciens allemands en matière de traitement de leurs combustibles usés, procédé qui permet de réduire par 5 le volume des déchets, par 10 leur toxicité et de recycler une grande partie des combustibles usés.

Le chargement en instance de départ depuis 1998 pourra être réexpédié vers l'Allemagne dès que l'ensemble des autorisations administratives nécessaires aura été délivré.

Existe-t-il d'autres types de transports de matières nucléaires entre La France et l'Allemagne ?

Oui. D'autres types de transports sont régulièrement effectués entre les partenaires français et allemands. Ils n'ont jamais été soumis au blocage, qui ne concernait que les combustibles usés et les résidus.

Il s'agit notamment des transports des assemblages combustibles neufs, avant leur passage en réacteur, ou de l'uranium entrant dans la composition de ces combustibles.

Les matières nucléaires utilisées dans le domaine médical ou dans la recherche en étaient également exclues. Au-delà, durant cette même période, l'Allemagne a autorisé et réalisé un transport de combustibles usés issus d'un réacteur de recherche vers les Etats-Unis.

Les transports de combustibles Mox "neufs" n'ont donc pas été bloqués ?

C'est exact, pour les MOX neufs comme pour tous les autres combustibles neufs. Cela a permis aux centrales nucléaires allemandes de continuer à fournir près d'1/3 de l'électricité outre-Rhin. En revanche, les assemblages MOX usés entraient dans la catégorie des transports suspendus.

Les combustibles MOX produits par l'usine allemande de Hanau mais non encore chargés en réacteurs ont donc pu être transportés ?

Oui. L'usine de Hanau a été arrêtée à la suite d'un arbitrage politique en 1995, au terme duquel, cette usine du Groupe Siemens devait cesser son activité et ne plus livrer de combustibles aux électriciens.

La question s'est alors posée du devenir des matières nucléaires qui étaient déjà présentes dans l'installation pour la fabrication de combustibles... Une autorisation spéciale a donc été délivrée par les autorités allemandes pour permettre à l'usine de Hanau de formater les assemblages concernés, de façon à assurer un conditionnement sûr et permettre le traitement de ces matières puis leur recyclage en combustibles neufs prêts à être chargés en réacteur.

Dans ce cadre, en décembre 1997, les électriciens allemands ont signé avec COGEMA un contrat, validé par les autorités françaises et allemandes, en vue de traiter à La Hague puis de recycler à Cadarache le combustible MOX fabriqué à l'usine de HANAU et inutilisé. L'objectif était de récupérer les matières (14 tonnes de combustible - dont 545 kg de PU -) et de les remettre dans le circuit de production. Quatre transports par voie routière ont eu lieu dans l'été 2000, avec tous les agréments et avais diplomatiques nécessaires. Il en reste dix à effectuer, chaque transports ne comprenant que deux emballages.

Les chargements déjà livrés sont actuellement en attente de traitement sur le site, avant leur recyclage. Pour des raisons industrielles, plutôt que d'utiliser les installations pouvant déjà être autorisées à réaliser ce type de traitement (il s'agit de combustibles neufs présentant des caractéristiques différentes des combustibles usés et nécessitant un traitement "sur mesure"), COGEMA-La Hague préférerait mettre à profit les capacités d'installations plus performantes. Pour cela, il convient d'attendre que les autorisations sollicitées dans le cadre de l'enquête publique qui a eu lieu l'an dernier soient délivrées (ces demandes visent justement à amener plus de souplesse entre les différentes installations de La Hague sans augmentation de la capacité totale de l'usine).

Certains critiquent néanmoins ce contrat avec Hanau, en faisant valoir que ces combustibles neufs comportent de l'Américium, un déchet, qui s'est formé dans le temps à partir du plutonium ?

Dès que vous avez du plutonium, vous avez effectivement de l'américium qui se forme dans le temps par désintégration naturelle de certains noyaux. Le traitement prévu à La Hague permettra notamment de résoudre cette question et toutes les matières retourneront dans leur pays d'origine.

A3 : Communiqué de COGEMA du 16 février 2001

Transports de combustibles MOX entre Hanau et La Hague

COGEMA, www.cogema.fr, 16 février 2001

Tous les transports de combustibles Mox effectués entre HANAU et le site de La Hague se sont effectués en parfaite conformité avec la loi. En complément du texte diffusé sur internet le 14 février (Le point sur les transports de matières nucléaires entre la France et l'Allemagne et le cas des combustibles Mox de Hanau.), COGEMA souhaite porter à la connaissance de tous des documents officiels attestant de la parfaite légalité de ces opérations.

Dans un communiqué du 15 février 2001, le ministère allemand de l'environnement a rappelé: "les transports n'étaient ni illégaux ni secrets. La nécessité de ces transports a été discuté publiquement au cours de la procédure de participation publique pour l'arrêt de l'usine en octobre 1996"(ndlr Hanau), "(...) ces transports ont été autorisés par l'office fédéral pour la radioprotection (BfS) et ont été exécutés selon les normes nationales et internationales concernant la sûreté et la sécurité". (traduction de l'allemand)

Dans une lettre DSIN-FAR/SR1/N°10488/99 du 27 avril 1999, relative à l'Autorisation pour réceptionner, décharger et entreposer un lot de combustible MOX non irradié en provenance de l'usine de HANAU (Allemagne) conditionné sous forme d'assemblages 16X16, la Direction de la Sûreté des Installations Nucléaires indique : " (...) Après examen de ce dossier par ma direction et son appui technique, j'ai l'honneur de vous autoriser à réceptionner, décharger puis entreposer dans l'atelier NPH le lot d'assemblages de combustibles MOX non irradiés précité, dans les conditions définies dans les différents documents de sûreté (...) "

Dans un communiqué du 16 février 2001, le ministère allemand de l'environnement a indiqué que la DSIN lui avait précisé que ces éléments pouvaient parfaitement être retraités par l'usine de La Hague : "la DSIN déclare que l'usine UP2-400 dispose d'une autorisation pour le retraitement de combustibles MOX" (traduction de l'allemand)

L'ensemble de ces éléments est rappelé dans un communiqué du 16 février 2001 publié par le secrétariat d'Etat à l'Industrie :

" Ces matières ne sont en aucune façon du combustible irradié (c'est à dire " brûlé " dans une centrale nucléaire) et encore moins des déchets. Ils ne rentrent donc absolument pas dans le champ des transports de combustible irradié de l'Allemagne vers la France momentanément suspendu et dont la reprise a fait l'objet d'un accord entre les gouvernements français et allemands le 30 janvier dernier.

Par conséquent, ces matières, en toute légalité et en toute transparence, tant du côté français que du côté allemand, ont fait l'objet de 4 transports entre HANAU et La Hague entre le mois de juillet et le mois de septembre 2000.

Le Secrétariat d'Etat à l'Industrie rappelle que l'Autorité de Sûreté - DSIN - avait autorisé le 27 avril 1999 les opérations de réception, de déchargement et d'entreposage de ces matières à La Hague suite à la demande de COGEMA datant du 29 janvier 1999. Cette autorisation est une information publique ; elle figure dans le rapport d'activité de la DSIN de 1999 ainsi que dans la revue " Contrôle " de juin 1999. Ces documents font l'objet d'une large diffusion et ils sont envoyés sur simple demande. Ces autorisations ont donc été délivrées de manière transparente, en conformité avec la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce lot de matières venant de Hanau peut être recyclé de façon tout à fait légale dans l'usine UP2-400 de la Hague : le cadre juridique de cette usine le permet. Le recyclage effectif de ce lot nécessite simplement, le moment venu, une autorisation particulière donnée par l'Autorité de Sûreté.

La COGEMA n'est donc en aucun cas en infraction vis-à-vis de la loi de 1991 ou de toute autre législation ou réglementation en vigueur sur le sujet. A l'issue de ce contrat, le combustible Mox recyclé sera restitué aux électriciens allemands ainsi que les déchets de ce recyclage."

A4 : Lettre de la DSIN à WISE-Paris du 23 février 2001

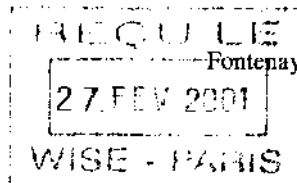
REPUBLIQUE FRANÇAISE



AUTORITE
DE SURETE
NUCLEAIRE

Direction de la sûreté
des installations
nucléaires

DSIN-FAR/SD1/N°10223 /01
Affaire suivie par J. AGUILAR
☎ 01.43.19.70.02
jacd005



Fontenay-aux-Roses, le 23 FEV. 2001

Objet : Questions relatives au combustible MOX non irradié en provenance de l'usine de Hanau

Référence : Votre lettre du 19 février 2001

Monsieur le Directeur,

A la suite de notre entretien téléphonique du 19 février 2001, vous m'avez fait parvenir, par la lettre citée en référence, un ensemble de questions relatives à la réception, au déchargement et à l'entreposage d'assemblages MOX non irradiés en provenance de l'usine de Hanau. Vous avez parallèlement interrogé sur le même sujet M. Bensasson à la DRIRE de Basse-Normandie.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe de la présente, les éléments de réponse à vos questions. Vous trouverez également dans cette annexe les réponses aux questions posées à M. Bensasson.

Je vous transmets également en pièces jointes les lettres DSIN demandées dans la question n°1 de votre lettre, ainsi que la lettre de déclaration de l'installation datant de 1964 et les décrets de modification datant de 1974 et 1978.

Je vous d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la DSIN
des installations nucléaires

A.C. LACOSTE

WISE-Paris
31-33 rue de la Colonie
75013 PARIS

P.J. : les lettres DSIN 12964/96 du 02/09/1996, 10381/97 du 17/03/1997 et 10230/99 du 01/03/1999
+ lettre de déclaration de 1964
+ décrets de modification de 1974 et de 1978

99, rue de Grenelle - 75353 PARIS 07 SP Tél 01 43 19 36 36 Fax 01 43 19 48 69

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1 – Réponses aux questions posées par WISE par courrier du 19 février 2001

Question 1 – Contenu des lettres citées en référence dans la lettre DSIN du 27 avril 1999

La lettre COGEMA BCR/S-99/04 du 29 janvier 1999 formule la demande relative à la réception, le déchargement et l'entreposage d'assemblages MOX non irradiés en provenance de l'usine d'Hanau.

Les lettres DSIN-FAR/SD1/N°10230/99 du 1^{er} mars 1999, DSIN-FAR/SD1/N°10381/97 du 17 mars 1997 et DSIN-FAR/SD1/N°12964/96 du 2 septembre 1996 sont jointes à la présente lettre.

Question 2 – Nombre d'assemblages contenus dans le lot dont il est question

Il y a actuellement, dans la piscine de l'atelier NPH, 8 assemblages MOX non irradiés en provenance de l'usine de Hanau sur 31 prévus. Ils ont été reçus en 2000; les autres devraient être reçus ultérieurement.

Question 3 – Justification du terme « Assemblages de combustibles MOX »

La lettre du 27 avril 1999 indique que le combustible est conditionné sous forme d'assemblages de type 16x16 (analogues aux assemblages chargés dans les réacteurs) dont les caractéristiques en termes de géométrie et de contenu sont précisées dans l'annexe 3 à cette lettre.

Question 4 – Nature des « conditions similaires » mises en œuvre lors des opérations de transfert

Il est demandé de procéder de la même manière pour les opérations de transfert d'un type d'emballage vers un autre.

Question 5 – Conditions de réception, déchargement et entreposage des assemblages de Hanau

Ce sont les caractéristiques des assemblages précisées dans l'annexe 3 à la lettre du 27 avril 1999 qui définissent les conditions de réception / déchargement / entreposage de ces assemblages. Les conditions de réception / déchargement / entreposage concernent notamment:

- la nature de l'emballage de transport, qui doit être compatible avec les installations (ce qui est le cas de l'emballage FS65) ;
- la géométrie des assemblages, qui doit être compatible avec les paniers d'entreposage (ce qui est le cas de la géométrie des assemblages non irradiés qui est identique à celle des assemblages irradiés);
- le vecteur isotopique des assemblages MOX non irradiés, qui doit être enveloppé à l'égard de la criticité et des protections biologiques par le vecteur isotopique pris en compte dans le dimensionnement de l'installation (ce qui est le cas et qui se traduit par les prescriptions techniques particulières associées à l'autorisation accordée);
- la puissance thermique maximale par assemblage, qui doit être inférieure à la puissance thermique maximale prise en compte dans le dimensionnement (ce qui est le cas des assemblages MOX non irradiés).

Enfin les assemblages sont réputés sains, c'est-à-dire qu'ils ne présentent pas de rupture de gaine.

Question 6 – Type de MOX non irradié autorisé dans les ateliers HAO/Nord et NPH

Les caractéristiques des assemblages MOX non irradiés sont précisées dans les prescriptions techniques associées aux autorisations particulières accordées dont une copie est jointe.

Question 7 – Quantités de MOX non irradié entreposé et perspectives d'évolution

COGEMA a indiqué en mars 2000 les quantités d'assemblages MOX non irradiés entreposés dans les piscines des ateliers HAO Nord et NPH, ainsi que les prévisions de réception pour 2000. Elle n'a pas encore précisé les perspectives d'évolution et les solutions envisagées pour recycler ces matières nucléaires dans des conditions de sûreté satisfaisantes. Ces perspectives sont liées à la demande de modification des décrets d'autorisation de création des usines UP3 et UP2 800 qui vise à étendre le domaine de retraitement autorisé.

Question 8 – Consigne d'exploitation en cas de rupture de gaine

Il existe une consigne particulière (consigne HAG 02631 99 10011 révision 0 en date du 25 juin 1999) précisant les dispositions qui seront mises en œuvre dans le cas où des ruptures de gaine seraient détectées à la réception ou à l'ouverture des emballages. Elle prévoit en particulier la mise "en bouteille" de l'assemblage concerné de façon à éviter une pollution de la piscine d'entreposage.

Question 9 – Raisons de craindre des ruptures de gaines

Il n'y a pas de crainte particulière de rupture de gaines sur des assemblages qui n'ont pas été irradiés. Il s'agit simplement d'une mesure de précaution, transposée des mesures prises pour les assemblages irradiés, dans le cas très hautement improbable d'une rupture de gaine lors du transport ou lors d'un choc.

Question 10 – Bilan des débits d'équivalent de dose intégrés par les agents

La demande de la DSIN de compléter le rapport de sûreté sur ce point vise à vérifier les doses effectivement reçues par rapport aux prévisions présentées par l'exploitant lors de sa demande d'autorisation. C'est une demande générique associée aux autorisations particulières, qui ne traduit pas une inquiétude spéciale. Il a été demandé à l'exploitant de présenter les bilans dans la mise à jour du rapport de sûreté qui devrait être transmise en 2002.

Question 11 – Dispositions visant à exclure toute confusion avec les assemblages dont le traitement est autorisé

Les paniers contenant des assemblages dont le retraitement n'est pas autorisé disposent d'un verrouillage mécanique et d'un verrouillage informatique interdisant la préhension de ces paniers. L'intervention sur ces paniers nécessite l'autorisation du chef d'installation.

Les autres assemblages entreposés dans la piscine NPH sont différents des assemblages MOX provenant de l'usine d'Hanau par le fait qu'ils sont irradiés. Ces assemblages sont:

- des assemblages irradiés de type oxyde d'uranium dont le retraitement est autorisé de façon générique ou par campagne selon les caractéristiques de ces assemblages,
- des assemblages irradiés de type oxyde mixte d'uranium et de plutonium dont le retraitement fait l'objet d'une autorisation spécifique par campagne.

Question 12 – Confirmation de la situation réglementaire de COGEMA

Je vous confirme que:

- a) COGEMA n'est actuellement pas en possession d'une autorisation de traiter les lots d'assemblages en provenance de Hanau dans une installation du site de La Hague;
- b) le traitement du lot de Hanau dans l'installation UP2 400 nécessiterait de la part de la DSIN une autorisation spécifique, que rien n'interdit réglementairement de délivrer;

- c) COGEMA n'a pas à ce jour demandé l'autorisation de traiter le lot d'assemblages en provenance de Hanau, ni dans UP2 400, ni dans une autre unité de La Hague;
- e) les décrets d'autorisation en vigueur à ce jour ne permettent pas le traitement du lot de Hanau dans les installations UP2 800 ou UP3, et la DSIN n'a évidemment pas délivré d'autorisation contraire à ces décrets.

En ce qui concerne le point d, relatif à l'intention de COGEMA de traiter le lot de Hanau dans UP2 800 plutôt que dans UP2 400, c'est évidemment de la responsabilité de l'industriel de confirmer cette intention. Du point de vue de l'Autorité de sûreté, je ne verrais que des avantages à ce que COGEMA, une fois en possession des autorisations nécessaires, procède à ce traitement dans ses installations les plus modernes.

2 – Réponses aux questions posées à la DRIRE Basse-Normandie

Question 1 – Bilan des campagnes réalisées dans UP2 400 depuis 1994

Les campagnes effectuées dans l'usine UP2 400 depuis 1994 sont les suivantes:

- une campagne de janvier à juillet 1994 pour le traitement de 317 tonnes de combustible à oxyde d'uranium en provenance des REP 900 d'EDF;
- une campagne en janvier 1996 pour le traitement de 12,4 tonnes de combustibles du même type;
- une campagne en janvier et février 1998 pour traiter 32 tonnes de combustible à oxyde d'uranium et à oxyde mixte d'uranium et de plutonium en provenance de la centrale de Chooz A.

Question 2 – Demande d'autorisation pour le traitement des assemblages MTR australiens

Je vous confirme que je n'ai pas été saisi à ce jour d'une demande d'autorisation de traitement des assemblages de type MTR en provenance du réacteur de recherche australien.

4/4

A5 : Liens utiles relatifs au briefing (liens sur des sites internet valides au 06.03.2001)

En France :

Recyclage du Mox par la COGEMA

Cabinet de Christian Pierret, Ministère de l'Industrie, 16.02.2001

http://www.industrie.gouv.fr/cgi-bin/industrie/sommaire/comm/com_contenu.pl?COM_ID=430

Presse française :

Cinquante tonnes de mox irradié allemand sont stockées à La Hague

Le Monde, 06.03.2001

http://www.lemonde.fr/imprimer_article/0,6063,155790,00.html

La Cogema assignée en référé pour des importations jugées illégales

Le Monde, 06.03.2001

http://www.lemonde.fr/imprimer_article/0,6063,155779,00.html

Christian Bataille, député (PS), rapporteur de la loi de 1991 sur les déchets radioactifs

Le Monde, 06.03.2001

http://www.lemonde.fr/imprimer_article/0,6063,155778,00.html

En Allemagne, le transport secret de résidus radioactifs vers la France soulève un tollé

Le Monde, 16.02.2001

http://www.lemonde.fr/info/rech_art/0,5987,148736,00.html

La France a discrètement importé des rebuts nucléaires allemands

Le Monde, 14.02.2001

http://www.lemonde.fr/info/rech_art/0,5987,148373,00.html

En Allemagne :

Transporte dienen der Abwicklung der Hanauer Brennelementefabrik

Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit, 15.02.2001

et

Fertigungsreste aus Hanau können in La Hague wiederaufgearbeitet werden

Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit, 16.02.2001

<http://www.bmu.de/fset800.htm>

Presse allemande :

Wirbel um Atomtransporte

Badische Zeitung, 16.02.2001

<http://www.badische-zeitung.de/nachrichten/mantel/politik/2001/02/p.3512402.htm>

Trittin als Abwiegler

Badische Zeitung, 16.02.2001

<http://www.badische-zeitung.de/nachrichten/mantel/tagesspiegel/2001/02/tag.3511759.htm>

Trittin bestreitet geheime Atomtransporte

BerlinOnline, 15.02.2001

http://www.BerlinOnline.de/aktuelles/aktueller_ticker/brennpunkte/.html/dpa_on114_2_1502_0215180244.html

Koalition verteidigt Atompolitik

Brennpunkte, 16.02.2001

<http://topnews.nordbayern.de/>

Grünen-Fraktionschefin verteidigt Atomtransporte

Düsseldorfer Zeitung, 16.02.2001

<http://www.pipeline.de/cgi-bin/pipeline.fcgi?userid=1&publikation=30&template=arttextpolikurz&ausgabe=2841&redaktion=1&artikel=102784193>

"Geheime" Atom-Transporte für CDU Skandal

Hamburger Abendblatt, 16.02.2001

<http://www.hamburger-abendblatt.de/contents/ha/news/politik/html/160201/2162UMLA11.HTM>

Spitzfindig

Hamburger Abendblatt, 16.02.2001

<http://www.hamburger-abendblatt.de/contents/ha/news/politik/html/160201/2162KOM1.HTM>

Jürgen Trittin als Atom-Verschweigerer

Hamburger Morgenpost, 16.02.2001

<http://www.mopo.de/seiten/20010216/nachrichten-artikel13.html>

Grüne verschwiegen Atomtransporte

Junge Welt, 16.02.2001

<http://www.jungewelt.ipn.de/2001/02-16/011.shtml>

Atommüll von La Hague wird kritisch

Saarbrücker Zeitung, 16.02.2001

<http://www.sz-newsline.de/>

Alles legal und doch fast geheim?

Saarbrücker Zeitung, 16.02.2001

<http://www.sz-newsline.de/>

Nuklear-Transporte bringen Trittin unter Druck

Süddeutsche Zeitung, 16.02.2001

http://szarchiv.diz-muenchen.de/REGIS_A11841584;internal&action=hili.action&Parameter=hanau

Diskretion zur falschen Zeit

Süddeutsche Zeitung, 16.02.2001

http://szarchiv.diz-muenchen.de/REGIS_A11841606;internal&action=hili.action&Parameter=hanau

Reinemachen in Hanau

Süddeutsche Zeitung, 16.02.2001

http://szarchiv.diz-muenchen.de/REGIS_A11841598;internal&action=hili.action&Parameter=hanau

Auch Kernkraftwerke machen Mist

Süddeutsche Zeitung, 17.02.2001

http://szarchiv.diz-muenchen.de/REGIS_A11847911;internal&action=hili.action&Parameter=hanau

Atomtransporte nicht geheim

Taz, die Tageszeitung, 16.02.2001

http://www.taz.de/tpl/2001/02/16.nf/text.Tname.a0149.list.TAZ_wu.idx.1

Trittin: Keine geheimen Atomtransporte

Volkszeitung, 15.02.2001

<http://www.volkszeitung.de/nl2view/?id=CGRRZ>

Ainsi que les archives (éventuellement payantes) de :

Aachener Zeitung (<http://www.aachener-zeitung.de>)

Die Woche (<http://www.woche.de>)

Frankfurter Rundschau (<http://www.fr-aktuell.de>)

Hannoversche Allgemeine Zeitung (<http://www.haz.de>)

Stuttgarter Nachrichten (<http://www.stuttgarter-nachrichten.de>)